



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

1 8 OCT. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'urbanisation des Hauts de Couzé
sur le territoire de la commune de BEAUCOUZE
Département du Maine et Loire**

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 et suivants du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'urbanisation des Hauts de Couzé sur le territoire de la commune de Beaucouzé et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

1 - Présentation du projet

Le projet d'urbanisation des Hauts de Couzé à vocation dominante d'habitat consiste à prévoir l'accueil d'environ 570 logements (dont la réalisation d'une résidence « seniors »), la réalisation de plusieurs espaces de services de proximité dont un pôle médical associé à des logements étudiants, ainsi qu'un équipement, sur une superficie globale de 28 ha.

La typologie des logements envisagés est diverse et se répartit de la manière suivante : 55 % environ de logement collectifs et intermédiaires, 20 % environ de logements en maisons individuelles groupées, 25 % environ de logements individuels libres de constructeurs. Le programme global de constructions comportera 15 % de logements sociaux.

Le périmètre du projet d'urbanisation est délimité :

- au nord par le tissu urbain existant de Beaucouzé ;
- à l'est par la rue du Grand Pin et le quartier résidentiel des Ormes ;
- à l'ouest par le chemin d'exploitation de la Rouairie et des terrains agricoles ;
- au sud, par le chemin rural de la Villenièrre et des terrains agricoles.

Le projet d'urbanisation se situe au sud de la commune de Beaucouzé, en continuité de l'urbanisation existante au Nord et à proximité de la RD 723 au Sud.

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet d'urbanisation ne se situe pas dans une zone inventoriée ou protégée au titre du patrimoine naturel ou paysager. Néanmoins, le secteur actuellement agricole constitue la limite urbaine du pôle métropolitain angevin et se situe au sein de la coupure d'urbanisation existante entre St Jean de Linières et Beaucouzé. De plus, le projet s'inscrit dans un secteur où l'agriculture péri-urbaine est encore bien présente, avec un maillage bocager représentatif de la ZNIEFF de type 2 située à proximité (« Bocage mixte à chêne Tauzin et chêne pédonculé à l'Ouest d'Angers »).

Ainsi, les enjeux identifiés par l'autorité environnementale concernent essentiellement les problématiques de prise en compte de consommation d'espace, de paysage, des milieux naturels, de forme urbaine, ainsi que l'environnement humain (accessibilité, déplacements, bruit...).

3 - Qualité du dossier

3.1 - État initial

Un état initial doit présenter une analyse de l'état de référence et de ses évolutions, ceci de manière à dégager les principaux enjeux à prendre en compte dans l'examen des impacts du projet sur l'environnement.

L'état initial rend compte de l'entité paysagère dans laquelle s'insère le projet en reprenant l'analyse réalisée sur le territoire communal dans le plan local d'urbanisme (PLU), ainsi qu'en se référant à l'atlas des paysages du Maine et Loire. L'état initial détaille les unités paysagères de la zone d'étude. Cependant, compte tenu de la position du secteur d'étude, en limite ouest du pôle métropolitain, l'état initial aurait dû mettre en évidence de manière plus forte son insertion dans le complexe bocager et agricole encore préservé, souligner l'importance des lignes de crêtes et produire des visions éloignées de la zone d'étude.

L'état initial expose les zones d'inventaire ou de protection réglementaires au titre du patrimoine naturel identifiées dans la zone d'étude et à proximité : le secteur de projet ne se situe pas dans une de ces zones. Il se situe à environ à 4 km du site Natura 2000 des « Basses Vallées angevines et prairies de la Baumette » (zone de protection spéciale et site d'importance communautaire).

L'état initial au titre de la faune et de la flore a été réalisé par le biais de prospections menées en période favorable, et avec une pression de prospection adaptée aux enjeux en présence. La méthodologie poursuivie pour la réalisation des inventaires est détaillée. L'état initial comporte une représentation cartographique des habitats naturels présents sur la zone de projet, en s'appuyant à juste titre sur la nomenclature Corine biotope. L'état initial a mis en évidence que les haies dans un bon état de conservation, les arbres remarquables, et la mare abritent des espèces faunistiques d'intérêt patrimonial et des espèces protégées. Sont présents sur la zone d'étude des insectes saproxylophages protégés et, pour certains, d'intérêt communautaire : Rosalie des Alpes, Lucane Cerf-Volant, Grand Capricorne. La grenouille agile (espèce protégée) a été identifiée dans la mare. Le lézard des murailles (espèce protégée) est présent sur les secteurs de haies et talus. Toutefois, les habitats favorables à l'espèce ne sont pas cartographiés à ce stade du dossier. Enfin, le cortège de passereaux (dont il aurait convenu de préciser le statut - nicheur ou non) sont présents sur la zone d'étude. Ainsi, différents niveaux de sensibilité sur le plan écologique ont été évalués et représentés de manière cartographique. L'état initial met bien en évidence la sensibilité forte des haies et boisements, des prairies mésophiles situées au sud de la zone d'étude, ainsi que de la mare.

L'état initial précise la situation de la zone de projet au regard de la présence de zones humides. Ainsi, des sondages à la tarière ont été réalisés de manière à qualifier les sols en présence. La localisation cartographique des sondages effectués, leur profondeur et leur classification GEPA est explicitée dans le dossier et permet de s'assurer de la prise en compte du protocole de l'arrêté de définition des zones humides du 1er octobre 2009. Ainsi, la mare et son pourtour (1350m²) sont identifiés en tant que zone humide.

L'état initial précise que le secteur n'est pas soumis à l'aléa inondation et comporte une carte des zones inondables sur un périmètre large d'étude.

L'étude d'impact comporte un volet acoustique, avec des points de mesure représentatifs du secteur d'étude à savoir à proximité de la zone urbaine existante, au sein de la zone agricole actuelle et à proximité de la RD 723.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et, le cas échéant, compenser

Une analyse préliminaire des incidences du projet sur les sites Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut de manière pertinente à l'absence d'incidences vis-à-vis des habitats et des espèces qui ont conduit à la désignation du site Natura 2000.

Dans la mesure où les différentes sensibilités écologiques ont été identifiées dans l'état initial (importance du réseau bocager, présence de prairies mésophiles, mare), les effets du parti d'aménagement sont relativement bien qualifiés. En terme de mesures, le parti d'aménagement prévoit de préserver la mare. Les haies seront en majorité préservées, néanmoins des destructions sont envisagées et l'étude met en évidence un impact possible sur les insectes saproxylophages. Les mesures envisagées pour limiter les impacts sur ces populations sont précisées, sans être cartographiées.

A noter, que l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE doit porter sur le document en vigueur, ce qui n'est pas le cas dans l'étude d'impact.

Les effets du projet sur le paysage ne sont que très succinctement traités. En particulier, les effets directs et indirects sur la forme urbaine compte tenu de la desserte envisagée et de son positionnement au nord de la RD 723 ainsi que les effets sur la coupure d'urbanisation à vocation agricole actuelle ne sont pas examinés. De plus, même si l'étude fait état des recommandations proposées dans le scénario d'aménagement, il aurait été nécessaire dès ce stade de représenter les volumes envisagés sur les différents secteurs, en fonction des types d'habitats prévus. Cependant le principe des mesures prises visant à maintenir la majorité des haies existantes et à assurer des plantations dans la continuité du réseau existant est pertinent. Celles-ci devront être néanmoins identifiées au stade de la réalisation.

En matière d'eaux pluviales, il aurait été nécessaire que l'étude d'impact reprenne les éléments techniques liées en particulier au période de retour de dimensionnement des ouvrages de régulation. En effet, les contraintes réglementaires de régulation des eaux pluviales méritent d'être prises en compte le plus en amont possible des projets, de manière à les intégrer dans le parti d'aménagement retenu.

S'agissant de la gestion des déchets inertes, le dossier d'étude d'impact aborde la question des déchets de chantier de façon succincte à la page 119 (tri sélectif, collecte, nettoyage, élimination). Par comparaison, il est intéressant de noter d'une part que l'élimination n'est règlementairement plus inscrite dans le cycle de traitement des déchets et d'autre part, que la notion de valorisation n'apparaît pas dans le texte. Par conséquent, dans le but d'éviter les nuisances dues notamment au transport de matériaux inertes vers leur lieu de stockage temporaire ou définitif, il conviendra de donner des pistes d'actions à mettre en œuvre afin de valoriser ces excédents par réemploi sur les propres chantiers de l'opération. L'impact du bilan carbone lié au camionnage inhérent au transport de ces matériaux pourra être un critère de décision non négligeable venant influencer le mode de traitement de ces déchets.

Pour ce qui concerne les déchets produits, une estimation des quantités d'inertes à traiter pourra être établie dans les phases ultérieures de réalisation, notamment pour les inertes sur la base d'un bilan déblais/remblais. L'étude fournit déjà quelques éléments de réflexion permettant d'effectuer ce bilan (bassin de rétention, réseaux enterrés, voiries). Une estimation du coût de traitement de ces déchets pourrait également apparaître dans l'estimation sommaire des dépenses. Par ailleurs, des pistes pour le stockage temporaire ou définitif devront être évoquées, tout comme la possibilité de valoriser les excédents par un réemploi sur les différents chantiers de l'opération.

S'agissant des effets sur le bruit, il apparaît que la zone d'urbanisation future se situe en partie dans le secteur affecté par le bruit de la RD 323. Dès lors, cet élément méritera d'être pris en compte pour les éventuels bâtiments à construire dans ce secteur (isolation acoustique).

Enfin, sans méconnaître la difficulté de l'exercice, l'étude d'impact ne mentionne pas les effets attendus sur le climat.

3.3 - Justification du projet – étendue des besoins

L'étude d'impact doit présenter la justification du projet retenu, en particulier au regard des enjeux environnementaux. Les principaux objectifs poursuivis par l'opération sont mentionnés dans l'étude. La justification du choix du site mériterait d'être examinée au regard de son positionnement dans la coupure d'urbanisation identifiée au schéma directeur de l'agglomération angevine.

Le projet prévoit l'accueil d'environ 570 logements avec une typologie diversifiée. La densité moyenne de l'opération est de l'ordre de 30 logements à l'hectare. Ceci apparaît cohérent avec les objectifs affichés dans le projet de SCoT. Bien qu'important, ce projet reste à l'échelle de la commune avec un programme réparti en plusieurs phases échelonnées sur une quinzaine d'années afin de réguler et maîtriser la production de logements dans le temps.

Les conditions de desserte du projet ont été examinées, en particulier via une analyse sur la mise en place à long terme d'une desserte de transport en commun en site propre. Le parti d'aménagement retenu prend en compte cette possibilité de desserte.

3.4 - Résumé non technique

Le résumé non technique rend compte de manière lisible et claire des éléments contenus dans l'étude d'impact.

5 - Conclusion

L'étude d'impact produite permet de mettre en évidence les enjeux du secteur d'étude. L'état initial aurait mérité d'être plus étayé sur le volet paysager. Sur le plan formel, il manque au dossier l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur et les éléments permettant d'évaluer les effets du projet sur le climat.

Ce projet constitue une extension de l'agglomération, dans un secteur représentatif de la coupure d'urbanisation située entre St Jean de Linières et Beaucouzé et dont les éléments remarquables au titre du patrimoine naturel (haies, boisements, mares) sont à rapprocher de ceux représentatifs de la ZNIEFF de type 2 proche. Le projet a pris en compte l'importance de ces enjeux en affichant le principe de leur préservation, principe à décliner de manière précise et opérationnelle dans les stades ultérieurs de réalisation.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean Daubigny', written over a faint, illegible stamp or background.

Jean DAUBIGNY

3.5 - Analyse des méthodes

La note méthodologique présente dans l'étude d'impact permet de préciser la méthode d'évaluation globale suivie par le bureau d'étude. Elle rend compte des données collectées.

4 - Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet ne s'inscrit pas dans un secteur inventorié ou protégé au titre du patrimoine naturel ou paysager. Néanmoins, le secteur de projet présente une sensibilité écologique importante dans la mesure où les haies, boisements, mares et prairies du site sont constitutifs du bocage représentatif de l'espace agricole entre St Jean de Linières et Beaucouzé. Ces éléments se situent dans la continuité du bocage environnant et plus particulièrement de la ZNIEFF de type 2 « Bocage mixte à Chêne tauzin et à Chêne pédonculé à l'Ouest d'Angers ». L'état initial met en évidence que le réseau de haies, les arbres remarquables et les espèces animales identifiés sont similaires à celles présentes dans la ZNIEFF. De plus, la présence d'espèces d'insectes saproxylophages protégés voire d'intérêt communautaire, à savoir la Rosalie alpine, le Lucane Cerf-Volant et le Grand Capricorne renforce le caractère remarquable du site.

Dans ces conditions, le parti d'aménagement retenu s'est attaché à préserver la majorité des éléments constitutifs du réseau bocager (haies, mare, boisement). Ainsi, le principe de préservation des haies et arbres remarquables abritant des espèces protégées est mis en avant. Cependant, le réseau viaire et la définition du parti d'aménagement finalisé devra rendre opérationnel ce principe lors du stade de réalisation, ceci de manière à s'assurer de l'absence d'atteinte (destruction ou déplacement) aux espèces protégées et à leur habitat. De manière à s'en assurer, l'intégralité des haies abritant des arbres remarquables avec présence d'espèces protégées aurait pu être formalisée dès ce stade de réalisation. Par ailleurs, le lézard des murailles est présent sur la zone, les haies et talus constituant son habitat de repos, et de reproduction. Ceux-ci seront impactés par les travaux d'aménagement. Enfin, les haies, qui pour certaines feront l'objet de destruction, peuvent abriter en période de reproduction des oiseaux protégés. Dès lors, il apparaît que les mesures proposées (maintien du bois, maintien des arbres coupés sur place sur une période de 3 ans, réalisation des travaux hors période de reproduction pour les oiseaux) sont de nature à réduire les impacts du projet sur certaines espèces et leurs habitats. Il reste néanmoins que, s'il est porté atteinte aux aires de repos et d'alimentation d'espèces protégées, la destruction ou l'altération de ces milieux ne pourra s'envisager que dans le cadre d'une dérogation à la réglementation sur la protection des espèces.

Le projet prévoit la substitution de l'ensemble des surfaces de prairies mésophiles, ainsi que la création de 3,4 ha de prairies mésophiles. Il conviendrait que celles-ci soient localisées dans le stade ultérieur de réalisation. Par ailleurs, le réseau de haies maintenu aurait dû être cartographié.

Par ailleurs, la réalisation de cette opération d'urbanisation pose la question de la forme urbaine à terme du pôle métropolitain et des limites à l'urbanisation à l'ouest de celui-ci. L'étude précise qu'à terme l'urbanisation s'arrêtera sous la ligne de crête St Jean de Linières / Beaucouzé, réduisant de fait la coupure d'urbanisation actuelle. Dès lors, dans un contexte où la réduction de consommation d'espace doit être examinée dans toute opération d'urbanisation, et dans le nécessaire maintien de limite à l'étalement urbain du pôle métropolitain, l'opération d'urbanisation des Hauts de Couzé doit constituer une limite ouest de ce pôle. Ceci permettra de s'assurer de la préservation de la qualité paysagère du secteur ouest du pôle, et du maintien d'un maillage bocager constitué d'éléments de patrimoine faunistique et floristique remarquable. Dès lors, en affichant un principe de desserte par une voirie interne à la ZAC, et en s'appuyant à l'ouest sur des limites du réseau viaire existant, le projet prend en compte cet élément.